



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1  
11 février 2010

ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE DONNER UN  
AVIS SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET  
TECHNOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Nairobi, 10-21 mai 2010

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire\*

### **EXAMEN APPROFONDI DES LACUNES ET INCOHERENCES DU CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISANTES, PARTICULIÈREMENT CELLES INTRODUITES EN TANT QU'ANIMAUX DOMESTIQUES, D'ESPECES D'AQUARIUM ET DE TERRARIUM, ET EN TANT QU'APPATS ET ALIMENTS VIVANTS ET LES MEILLEURES PRATIQUES POUR LIMITER LES RISQUES ASSOCIÉS À LEUR INTRODUCTION**

*Note révisée du Secrétaire exécutif*

#### **RÉSUMÉ**

La Conférence des Parties (Cdp) a progressivement identifié, clarifié et traité les lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes (EEE). Dans sa décision IX/4 A, elle a, entre autres, identifié plusieurs moyens de pallier certains manques grâce au travail d'autres instruments internationaux concernés et a appelé à continuer cette tâche dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine spécifique des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, notamment la compilation des meilleures pratiques. Elle a aussi demandé que le Secrétaire exécutif continue de collaborer avec différentes organisations sur cette question et quelques autres.

Jusqu'à présent, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse formelle aux lettres que le Secrétaire exécutif a envoyées à ces organisations pour, qu'à l'invitation de la Conférence des Parties, ils étudient certaines lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes. Le Secrétaire exécutif poursuit son action et rendra compte à la Conférence des Parties conformément à la décision IX/4 A. Des consultations ont confirmé que les risques posés par les espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, ne sont actuellement pas pris en compte par les processus internationaux tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale

\* UNEP/CBD/SBSTTA/14/1.

...

In order to minimize the environmental impacts of the Secretariat's processes, and to contribute to the Secretary-General's initiative for a C-Neutral UN, this document is printed in limited numbers. Delegates are kindly requested to bring their copies to meetings and not to request additional copies.

du commerce. De plus, même si, à l'avenir, ces organes pourraient, grâce à une extension de leur mandat, mieux traiter cette question, aucun ne pourra la régler totalement.

Douze Parties et deux organisations ont présenté les meilleures pratiques concernant risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants. Des réponses détaillées venaient d'Australie et du Royaume Uni, ainsi que des études de cas compilées par l'Atelier d'experts sur la prévention des invasions biologiques : pratiques modèles pour le contrôle avant leur importation d'animaux vivants (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1) tenu dans l'Indiana (États-Unis d'Amérique) du 9 au 11 avril 2008, ainsi que les outils conçus par des associations professionnelles et le Programme mondial sur les espèces envahissantes pourraient contribuer à l'élaboration d'un guide pratique d'application plus large. Le nombre de contributions a été faible et peu d'entre elles provenaient de pays en développement. Même si cela semble indiquer l'absence de bonnes pratiques dans la plupart des pays, il faut obtenir plus de contributions.

Ce document conclut qu'il est nécessaire et approprié d'envisager la mise en place d'un Groupe spécial d'experts techniques qui proposera des moyens, notamment un guide pratique, concernant les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium à partir des meilleures pratiques existantes ou à venir.

## PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS

L'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties adopte une décision correspondant à ceci :

*La Conférence des Parties,*

*Conformément, au paragraphe 10 de sa décision IX/4 (paragraphe 10),*

1. *Prend note des informations recueillies par le Secrétaire exécutif en matière d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, telles qu'elles ont été résumées dans la note préparée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16) ;*

2. *Établit un Groupe spécial d'experts techniques qui proposera voies et moyens, y compris un guide pratique concernant les espèces exotiques envahissantes introduites comme animal de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants dont les termes de références sont annexées à la présente\* ;*

3. *Demande que le Secrétaire exécutif :*

(a) *Obtienne des Parties et des organisations plus de contributions sur des exemples de meilleures pratiques concernant les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;*

(b) *En fonction des ressources financières disponibles, réunisse ce Groupe spécial d'experts techniques autant que nécessaire pour qu'il termine ce travail et présente ses conclusions lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;*

---

\* Voir page 14 ci-dessous.

(c) Explore d'autres voies et moyens pour que les Parties puissent mieux traiter la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants.

## I. INTRODUCTION

1. Depuis sa cinquième réunion en 2000, la Conférence des Parties a cherché à progressivement identifier, clarifier et traiter lacunes et les incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes (EEE). Dans son travail, la Conférence des Parties a été aidée par l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique et par le Groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences de la Décision relative au Cadre réglementaire international concernant les espèces exotiques envahissantes. La Décision VIII/27 dresse la liste des lacunes et des incohérences d'après le travail du Groupe spécial d'experts techniques.

2. Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision IX/4 A dans laquelle elle :

(a) Encourageait les Parties, selon qu'il conviendra, à faire usage des lignes directrices pour l'évaluation des risques et autres procédures et normes arrêtées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, et d'autres organisations concernées (paragraphe 1) ;

(b) Identifiait plusieurs moyens possibles de pallier certaines lacunes grâce à l'action d'autres instruments internationaux compétents, en particulier la CIPV, l'OIE, l'OMC et le Comité des pêches de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les Parties interrogées, les autres gouvernements et organisations et le suivi du Secrétaire exécutif (paragraphes 2-7) ;

(c) Appelait à poursuivre le travail sous l'égide de la Convention sur la question spécifique des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, en demandant que le Secrétaire exécutif rassemble les meilleures pratiques proposées par les Parties et les observateurs ainsi que les informations réunies lors d'un atelier d'experts ; et

(d) Demandait que le Secrétaire exécutif poursuive sa collaboration avec plusieurs organisations (les instruments mentionnés ci-dessus ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime mondiale (OMM) (paragraphes 11 et 12).

3. Lors de sa quatorzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique devra :

(a) Étudier les exemples recueillis de meilleures pratiques sur les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants et, si nécessaire ou approprié, envisager la mise en place d'un Groupe spécial d'experts techniques qui proposera des moyens, notamment un guide technique, concernant les risques posés par les espèces exotiques envahissantes introduites comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums (paragraphe 10) ;

(b) Voir s'il y a besoin de compléter cette tâche, si nécessaire sur la base des choix proposés par le Secrétaire exécutif (paragraphe 13).

4. La partie II de cette note présente les derniers résultats des consultations avec différents instruments et organisation ; la partie III traite des meilleures pratiques présentées par les Parties, gouvernements et organisations ; et la partie IV propose de nouvelles mesures concernant les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants. Aucune variante n'est proposée à ce stade sur d'autres aspects de la décision IX/4 A ou de la décision VIII/27.

5. Conformément au paragraphe 7 de la décision IX/4 A, un rapport complémentaire sera présenté à la Conférence des Partie lors de sa dixième réunion, présentant les réponses données par la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale sur la santé animale (OIE), le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture (FAO) à l'invitation qui leur a été faite par la Conférence des Parties lors de sa neuvième réunion.

6. La décision IX/4 B prévoyait une suite à l'examen approfondi du programme de travail sur les espèces exotiques envahissantes. Un rapport intermédiaire sera diffusé dans une note d'information à l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique lors de sa quatorzième réunion et lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

## **II        COLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CONCERNÉES**

7. Conformément au paragraphe 11 de la décision IX/4 A, le Secrétaire exécutif a poursuivi sa collaboration avec les secrétariats des différentes organisations concernées, y compris la CIPV, l'OIE, le Comité SPS de l'OMC, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Convention sur le commerce des espèces sauvages menacées (CITES), l'Organisation maritime internationale (OMM), le Comité des pêches de la FAO, le Programme de espèces envahissantes mondiales et le groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes.

8. Le Secrétaire exécutif a consulté les organisations concernées par différents moyens, notamment :

(a) Des lettres adressées aux chefs des secrétariats des organes cités aux paragraphes 2 à 5 de la décision IX/4 A, c'est-à-dire la CIPV, l'OIE, l'OMC et le Comité des pêches de la FAO, pour leur suggérer qu'ils prennent en compte les lacunes et les incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes;

(b) Une conférence électronique avec l'OIE, l'OMC, l'OMM, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et le Secrétariat de la Convention a eu lieu en avril 2009 pour discuter d'une collaboration en général et plus précisément sur la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants.

(c) Des réunions communes régulières des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et la CIPV à Montréal en décembre 2009 ; et

(d) D'autres contacts bilatéraux.

9. Cette partie présente les résultats de ces consultations et quelques des généralités.

10. Le Secrétariat prévoit une rencontre avec ces organisations pour permettre l'application des décisions VII/27 et IX/4 A. Cette réunion du groupe de liaison devrait se tenir en avril 2010. Ses résultats seront communiqués à l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique lors de sa quatorzième réunion ou lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'il convient.

### **A.        *Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)***

11. Les secrétariats de la CIPV et la Convention sur la diversité biologique se sont rencontrés en décembre 2009 pour discuter de l'application des paragraphes 2 et 11 de la décision IX/4 A. Il a conclu que :

(a) Les deux secrétariats continuent de mener ensemble des actions de sensibilisation à la biodiversité par l'échange de notifications et autres informations et leur transmission aux Parties de la Convention sur la diversité biologique et les Parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux, en vue d'une meilleure communication entre les points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique, les organisations nationales ou régionales de protection des végétaux ;

(b) Le Secrétariat de la CIPV a accueilli la démarche du Secrétariat de la CDB concernant l'élaboration d'une norme et a proposé l'inclusion de nouveaux sujets dans son programme de travail d'élaboration d'une norme. La CIPV propose des formations sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires internationales et l'évaluation des risques avant l'introduction de végétaux ou d'animaux qui sont considérés comme nuisibles aux végétaux. Il est possible d'accepter les demandes non seulement des Organisations nationales de protection des végétaux, mais aussi des points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique ;

(c) Sur la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, il semble que les espèces de terrarium qui peuvent nuire à la biodiversité végétale peuvent être traitées dans le cadre du mandat de la CIPV. Cependant, c'est son organe directeur, la Commission des mesures phytosanitaires, qui peut décider de l'extension aux organismes nuisibles aux végétaux aquatiques ;

#### ***B. Organisation mondiale de la santé animale (OIE)***

12. En 2008, l'OIE a placé *Batrachochytrium dendrobatidis* (Bd), une sorte de champignon chytride, et ranavirus sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, en raison de leur effet notoire sur le commerce international des amphibiens et la santé des populations sauvages. Ces agents pathogènes semblent s'être répandus grâce au transport international d'amphibiens pour différentes raisons (alimentation, produit biologique, animal domestique, collection zoologique, initiatives conservatoires). Cette mesure semble répondre au paragraphe 3 (a) de la décision IX/4 A qui demande que l'OIE élargisse sa liste des agents pathogènes afin d'y inclure un éventail élargi de maladies animales.

13. Pour que le mandat de l'OIE soit étendu aux espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas des agents étiologiques en vertu de l'OIE, conformément au paragraphe 3 b de la décision IX/4 A, il faudrait une décision de l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE. Pour élargir son travail aux normes de prévention de l'expansion d'espèces exotiques envahissantes, l'OIE aurait besoin d'accroître le nombre de ses personnels scientifiques et techniques ainsi que ses ressources financières.

14. Le secrétariat de l'OIE note que l'Organisation prépare une édition spéciale de sa revue scientifique et technique qui traite des espèces exotiques envahissantes et de la préservation de la biodiversité pour sensibiliser ses 175 membres.

#### ***C. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC***

15. En mai et juin 2008, des consultations régionales du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)<sup>1</sup> ont permis d'identifier les principaux besoins et priorités SPS en Afrique de l'Est et en Amérique centrale. Il y a eu consensus sur l'importance de développer les capacités des secteurs public et privé dans le domaine des SPS afin d'améliorer la durabilité.

---

<sup>1</sup> Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) est une initiative conjointe en matière de renforcement des capacités et de coopération technique établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

16. En 2008, le Fonds a organisé un atelier<sup>2</sup> sur les bonnes pratiques de coopération technique SPS, en partenariat avec l'Organisation de coopération et le développement économiques (OCDE). Axé sur le thème de le développement des capacités environnementales concernant les espèces exotiques envahissantes, cet atelier a permis d'étudier l'application des Principes de Paris sur les bonnes pratiques en matière d'assistance technique<sup>3</sup> dans le domaine très spécialisé de la coopération technique liée aux mesures SPS.

17. Même s'il existe souvent des différences entre les pays d'une même région, il faut être très attentif au développement des capacités régionales et à la coordination des mesures SPS pour de meilleurs résultats et une augmentation de la durabilité à long terme. De même, l'assistance technique pourrait créer des distorsions du marché, tant à l'intérieur d'un pays qu'avec ses voisins, qui affecteraient la compétitivité, et cela doit être évité.

18. L'OMC a organisé vingt-deux formations sur les questions SPS, notamment la création de capacités nécessaires à l'application des normes établies par la CIPV et l'OIE au Costa Rica, Belize, Cap Vert, Chili, Burkina Faso, Laos, Ruanda, Indonésie, Inde, Chine, Fidji, Liban, Mozambique, Turquie et Zimbabwe en 2008. Vingt-cinq formations ont été organisées en 2009 aux Fidji, Turquie, Oman, Maurice, Arabie saoudite, Angola, Liban, Bangladesh, Indonésie, Éthiopie, Ouganda, Nigéria, Malawi, Zimbabwe et Comores. Cependant, les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants n'ont pas fait l'objet d'un traitement spécifique. Pour cela, il faudrait que les mesures SPS de l'OMC prévoient l'élaboration de normes en bonne et due forme.

19. Conformément à l'accord existant sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Communauté européenne, l'Égypte, l'Indonésie, la République de Corée, la Malaisie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Taïpei chinoise, le Chili, la Colombie, Singapour, la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique ont donné des informations à l'OMC sur les exportations, notamment des animaux domestiques (oiseaux, chiens, chats et furets), les poissons ornementaux, les poissons vivants, les mollusques et les crustacées, notamment les œufs et les gamètes, les appâts vivants interceptés depuis 2008.

#### **D. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**

20. Le secrétariat de l'OACI a préparé un Guide pour éviter le transport et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne (« *Guidelines for preventing the transport and introduction of invasive alien species by air* ») avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la CDB. Cependant, le budget de ce programme pour 2008, 2009 et 2010, approuvé lors de la 36e Session de l'Assemblée de l'OACI, n'a pas prévu le financement nécessaire aux essais sur le terrain de ce projet de guide.

21. Il faut que la collaboration se poursuive entre les secrétariats de la CDB et de l'OACI. L'Assemblée des Pays contractants à l'OACI pourrait être invitée à considérer le paragraphe 11 de la section A de la décision IX/4, ainsi que le paragraphe 21 de la section B de la même décision.

#### **E. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

22. Conformément à la résolution Conf.9.24 (Rev. CdP14) sur *Les Critères d'amendement des appendices I et II* adoptée par la Conférence des Parties à la CITES, si une espèce dont la population sauvage est faible ou dont l'aire de répartition est restreinte, ou dont la population a fortement baissé

<sup>2</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/wkshop\\_oct08\\_f/wkshop\\_oct08\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/wkshop_oct08_f/wkshop_oct08_f.htm)

<sup>3</sup> [http://www.oecd.org/document/19/0,3343,en\\_2649\\_3236398\\_43554003\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/19/0,3343,en_2649_3236398_43554003_1_1_1,00.html)

montre une grande vulnérabilité aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes (comme l'hybridation, la transmission de maladies, déprédateur ou altération de l'habitat) considérées comme des facteurs extrinsèques et aggravants, elle est éligible pour être incluse à l'Annexe I ou II de la Convention.

23. Conformément à la résolution Conf.12.10 (Rev.CdP14) *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, les Parties de la CITES ont prié instamment qu'une évaluation des risques écologiques soit menée avant que ne débute l'élevage d'espèces exotiques, pour éviter tout impact négatif sur les écosystèmes locaux et les espèces endémiques.

24. Conformément à la résolution Conf. 13.10 (Rev. CdP14) sur *Le Commerce des espèces exotiques envahissantes*, il est recommandé que les Parties à la CITES : a) étudient le problème des espèces envahissantes lors de l'élaboration des législations et réglementations nationales qui traitent du commerce des animaux vivants ou des plantes ; b) consultent l'Autorité de gestion du pays où l'importation se ferait, quand c'est possible et applicable, quand on envisage l'exportation d'espèces exotiques envahissantes, pour vérifier s'il existe des mesures intérieures régissant ces importations ; et c) considérer les possibilités de synergies entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et étudier la coopération et la collaboration utile entre les deux Conventions sur la question de l'introduction d'espèces exotiques qui sont potentiellement envahissantes.

#### ***F. L'Organisation maritime internationale (OMM)***

25. Actuellement, le mandat de l'OMM ne concerne pas spécifiquement les voies d'introduction des espèces exotiques comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants. Cependant, l'OMM a manifesté son intérêt et a dit qu'elle souhaitait participer au groupe de liaison pour continuer le travail sur cette question.

#### ***G. Conclusions générales sur le rôle des autres organes internationaux concernant les lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes***

26. Jusqu'à maintenant, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse formelle aux lettres que le Secrétaire exécutif a envoyées à ces organisations pour, qu'à l'invitation de la Conférence des Parties, ils étudient certains manques et incohérences dans le cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes. Le Secrétaire exécutif poursuit son action et rendra compte à la Conférence des Parties conformément à la décision IX/4 A.

27. En ce qui concerne les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, les consultations informelles semblent montrer que :

(a) La CIPV peut élargir l'application de son mandat à d'autres espèces animales et végétales si les espèces exotiques sont considérées nuisibles aux végétaux. Cependant, cela ne peut être le cas des espèces aquatiques et la CIPV tend à donner la priorité aux nuisibles touchant l'agriculture et la forêt ;

(b) L'élargissement de l'application de l'OIE aux épizooties semble possible si le budget et le personnel nécessaires lui sont alloués ; cependant, l'introduction des animaux eux-mêmes, tels que les animaux domestiques, les espèces d'aquarium et de terrarium, et les appâts et aliments vivants, resterait hors de son mandat ;

(c) Le Comité SPS de l'OMS n'a pas de norme spécifique en soi, autre que des indications générales sur la nécessité d'établir des systèmes nationaux de protection de la santé des animaux, des végétaux et des humains. Il n'a pas le mandat pour étudier les normes internationales élaborées par

d'autres organes de normalisation en dehors de l'OIE, la CIPV et le *Codex Alimentarius*. Le Comité SPS n'a pas encore étudié formellement l'introduction d'espèces en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants mais pourrait le faire bientôt. Ces discussions pourraient aussi porter sur la reconnaissance de normes internationales établies par d'autres instruments ou organisations internationaux compétents, tels que la Convention sur la diversité biologique, l'OMM ou l'OACI.

28. Chaque secrétariat a réaffirmé que son domaine de travail est clairement déterminé par l'autorité qui le gouverne et que l'élargissement de son mandat nécessite une décision des Parties ou des États membres. D'un autre côté, même s'il faudra du temps pour qu'on arrive à pallier les lacunes et incohérences en augmentant les compétences des organisations internationales, le secrétariat du Comité SPS de l'OMC a montré que des formations et autres ateliers de renforcement des capacités des pays en développement pouvaient être organisées et avec éventuellement à leur programme une présentation des normes établies par la CIPV et l'OIE.

### **III MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LES RISQUES ASSOCIES A L'INTRODUCTION D'ESPECES EN TANT QU'ANIMAUX DOMESTIQUES, D'ESPECES D'AQUARIUM ET DE TERRARIUM, ET EN TANT QU'APPATS ET ALIMENTS VIVANTS**

#### **A. *Résultats de l'atelier d'experts sur la prévention des invasions biologiques : Méthodes d'analyse des risques avant l'importation d'animaux vivants dans le commerce international***

29. L'atelier d'experts intitulé Meilleures pratiques dans le ciblage des risques préalables à l'importation d'espèces d'animaux vivants dans le commerce international mentionné au paragraphe 9 de la décision IX/4 A, s'est tenu du 9 au 11 avril 2008 à l'Université de Notre Dame, Indiana, (États-Unis d'Amérique). Les participants ont fait des propositions relatives à l'importation d'espèces exotiques envahissantes et une note d'information a été préparée pour la pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CDB/COP/9/INF/32/Add.1). Voici un résumé des points forts :

(a) L'atelier a montré que l'évaluation des risques est une étape essentielle dans la décision d'importer ou non des animaux exotiques vivants. Son processus pourrait être décrit ainsi : (i) scientifiques, (ii) spécifique au contexte et (iii) déterminé en fonction des risques pour la biodiversité et l'environnement en fonction des espèces exotiques et à leurs parasites et pathogènes. De plus, l'évaluation des risques doit tenir compte (i) de la progression et des effets de l'invasion biologique du moment de l'introduction jusqu'à l'établissement, (ii) le rôle possible d'une évaluation des risques sous-nationale et régionale et la pertinence d'autres outils techniques disponibles qui pourraient être propres au lieu ou aux taxa ;

(b) Les participants ont noté les lacunes actuelles du cadre réglementaire international, soulignant que d'autres accords internationaux, dont l'Accord SPS de l'OMC, ne tiennent pas spécifiquement compte du caractère envahissant de certains animaux. Cependant, en l'absence de normes mondiales, les participants ont noté qu'il était possible de revenir à des dispositions générales dans le cadre de l'OMC, notamment aux articles 5.1-5.3 et 5.7 de l'Accord SPS.

(c) Ils ont noté avec inquiétude que les pathogènes et les parasites des espèces exotiques dans le commerce qui pourraient menacer la vie sauvage ne sont actuellement pas énumérés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et qu'ils ne sont donc pas réglementés comme il faudrait ;

(d) Ils ont noté que les pays jouissent d'une grande souplesse pour adapter les mesures de sauvegarde au niveau de protection contre les invasions animales qu'ils veulent atteindre. Les pays

peuvent aussi restreindre les systèmes d'importation animale ou revoir leurs systèmes ou décisions antérieurs tant qu'ils respectent les dispositions SPS de l'OMC ;

(e) En raison du manque de capacité, les pays doivent prendre leurs décisions à partir d'une évaluation des risques basée sur des données et des informations limitées. Ainsi, le renforcement des capacités d'évaluation des risques et un meilleur accès à une information pertinente constituent la première des priorités ;

(f) Il a été noté que si les données ou les capacités manquent, un pays peut raisonnablement choisir réaliser une évaluation complète des risques à partir de réponses à une ou quelques questions. Quand les données ou les capacités supplémentaires seront disponibles, une évaluation détaillée des risques sera réalisée et ses résultats pourront permettre de réviser ou amender les décisions initiales si nécessaire ;

(g) Les participants à l'atelier ont suggéré que le modèle d'Analyse du risque phytosanitaire (PRA) de la CIPV et autres normes internationales pertinentes de mesures phytosanitaires (NIMP) peuvent constituer offrent une bonne méthode d'analyse préalable. Ils peuvent aussi permettre l'élaboration de normes ou procédures internationales sur les risques liés aux animaux vivants destinés au commerce international.

#### ***B. Meilleures pratiques présentées par les Parties et les organisations***

30. Le Secrétaire exécutif a envoyé les notifications 2008-127, en date du 1er octobre 2008 et 2009-137 en date du 19 octobre 2009 qui demandaient qu'on lui envoie des exemples de meilleures pratiques concernant les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants. Douze Parties (Australie, Belgique, Canada, République tchèque, Estonie, France, Japon, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Thaïlande, Royaume Uni) et deux organisations (le groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'IUCN et l'Université de Canberra, Australie) ont fourni des informations.

31. La plupart des Parties qui ont répondu aux notifications de la CDB ont soit adopté une législation sur les espèces exotiques envahissantes soit établis des codes volontaires qui traitent des risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, qui se rajoutent à la réglementation en vigueur. Ces espèces, dont l'importation ou le transport par quelque moyen que ce soit font l'objet d'un contrôle, sont énumérées par les autorités compétentes après une étude des risques ou de leur impact. Il s'agit d'organismes dont l'introduction est soit autorisée, soit interdite en fonction de la législation du pays.

32. En général, lors de l'élaboration de la liste des espèces à surveiller, la mise en place des mesures (i) de quarantaine et de gestion si les organismes introduits peuvent être établis et (ii) de coordination intersectorielle sont essentielles pour un véritable contrôle. Par exemple, l'Aquatic Nuisance Species Task Force aux États-Unis, le Great Britain Non-Native Species Programme Board au Royaume Uni et l'Initiative en faveur des îles Canaries en Espagne ont choisi une approche intergouvernementale et interministérielle, qui implique la communauté scientifique et l'industrie. Dans leurs réponses, le Canada et les Pays-Bas ont insisté qu'il était important que les ministères concernés communiquent sur les espèces exotiques envahissantes qu'il s'agisse ou non d'animaux domestiques.

33. En ce qui concerne l'application, les réponses ont fortement souligné l'intérêt d'actions de sensibilisation sur les sites internet, les bulletins d'information et autres médias, afin que le public soit mieux informé sur les risques causés à l'environnement national par des espèces libérées ou échappées dans la nature et sur les résultats des études de risques ou d'impact.

34. L’Australie et le Royaume Uni ont fourni les réponses les plus détaillées. En Australie, le ciblage préalable à l’importation et les évaluations environnementales sont effectués avant l’introduction de tout animal vivant, y compris les poissons d’ornement et les reptiles. Une liste nationale d’animaux et de végétaux pouvant être importés vivants a été votée et les espèces qui n’y figurent pas ne peuvent être légalement importées. Si l’on veut faire entrer un animal dont l’importation n’est pas autorisée, une analyse de son impact sur l’environnement australien doit d’abord être réalisée. C’est aussi le cas pour les poissons d’ornement qu’ils soient ou non commercialisés.

35. *A Strategic Approach to the Management of Ornamental Fish in Australia* (Approche stratégique de la gestion des poissons d’ornement en Australie) a été approuvé en 2006 par tous les gouvernements d’Australie par le biais du Conseil ministériel de gestion des ressources naturelles. Cette stratégie est en cours appliquée par le Ornamental Fish Management Implementation Group en partenariat étroit l’industrie et autres parties prenantes.

36. Les modèles scientifiques d’évaluation des risques pour l’établissement de vertébrés exotiques dans un nouvel environnement où les espèces ont été introduites, notamment l’information et le cadre, ont été publiés et utilisés par le gouvernement australien, les fonctionnaires d’état et les protecteurs de la nature afin de réduire les risques qu’une nouvelle espèce exotique s’établisse et endommage l’environnement.

37. Parmi les approches stratégiques de gestion des poissons d’ornement on trouve : l’établissement d’une liste d’espèces reconnues comme nocives ; de nouveaux cadres de gestion du secteur d’ornement ; une meilleure communication avec les parties prenantes et des campagnes de sensibilisation du public sur les menaces que fait peser la libération d’un poisson dans un cours d’eau ; et la gestion des espèces qui ne sont plus voulues.

38. D’autre part, l’Australie interdit l’importation d’appâts ou de rongeurs vivants (souris ou rats), en tant qu’animaux domestiques ou aliments vivants destinés à d’autres animaux.

39. Au Royaume Uni, le Great Britain Non-Native Species Programme Board a conçu un outil d’analyse des risques posés par les espèces exotiques qui est basé sur une méthodologie générique. Cette méthodologie a été élaborée par un consortium sous l’égide du Central Science Laboratory. Elle s’inspire de la méthode d’évaluation des risques de l’Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP). Le Great Britain Non-Native Risk Analysis Panel, spécialisé en entomologie, végétaux, poissons, épizooties, vie marine et économie, étudie les résultats des analyses de risques réalisées par des experts et garantit la cohérence des approches et la fiabilité du contenu. Ses commentaires sont renvoyés à l’évaluateur qui les acceptent ou les réfutent. Ce processus est souvent répété plusieurs fois, jusqu’à ce que le panel soit convaincu de la pertinence de l’évaluation avant l’introduction d’une espèce exotique.

40. Au niveau régional, le Conseil de l’Europe cherche à établir un Code de conduite européen sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes, destiné à encourager l’industrie des animaux domestiques à adopter des mesures volontaires pour éviter que des espèces exotiques envahissantes soient délibérément introduites ou libérées dans la nature. Ce code doit donner au public des informations sur les espèces exotiques envahissantes, lui indiquer quelles espèces sont indigènes et lesquelles ne sont pas et rappeler qu’il ne faut pas libérer un animal de compagnie dans la nature parce que c’est dangereux et peut être cruel. Il énumère les endroits où signaler la présence d’un animal abandonné et les gestes à accomplir.

41. Les contributions des Parties et organisations sur les meilleures pratiques concernaient surtout les risques liés à l’introduction d’animaux domestiques et d’espèces d’aquariums ou de terrariums. À part en Australie, il ne semble pas que les Parties aient pris ou soient en train de préparer des mesures concernant les risques liés aux appâts et aux aliments vivants.

42. Nous avons reçu peu de contributions d'une manière générale, et aucune des pays africains ou d'Amérique du Sud. Le nombre très limité de réponse de pays en développement de toutes les régions pourrait indiquer que la capacité au niveau national peut être insuffisante pour prendre en compte les risques liés à l'introduction des espèces exotiques envahissantes comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants.

43. À la lumière du nombre restreint de réponses, le Secrétariat a entrepris des recherches complémentaires sur les meilleures pratiques concernant les espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, appâts et aliments vivants.

44. Les évaluations des risques ou des impacts semblent être la pratique normale pour déterminer les activités prioritaires de surveillance dans plusieurs pays. Selon une étude récente<sup>4</sup>, ces études sont entreprises en Australie, Argentine, Canada, Polynésie française et en Nouvelle Zélande et certaines listes d'espèces contrôlées sont préparées par les agences compétentes en matière de prévention et de gestion des espèces exotiques envahissantes. L'Australie, l'Albanie, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, l'Union européenne, les Fidji, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, les Pays-Bas, la Nouvelle Zélande, Palau, le Portugal, la Russie, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la République de Corée, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Tanzanie, l'Ouganda, le Royaume Uni, les États-Unis, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe ont adopté une législation limitant les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes.

45. Une telle législation a été promulguée par 20 pour cent des Parties à la Convention d'après les résultats de l'étude ci-dessus. Bien qu'il soit recommandé que l'évaluation des risques soit effectuée avant l'introduction des espèces exotiques, seuls trois pour cent des Parties ont fourni le détail de ces informations.

#### ***C. Pratiques de l'industrie des aquariums, des sociétés commerciales aux consommateurs***

46. L'Ornamental Fish International (OFI), une association de sociétés commerciales spécialisées dans les espèces d'aquariums, a organisé un atelier à Singapour en marge de la foire internationale, « Aquarama » en mai 2009, qui visait à sensibiliser sur les risques pour la faune et la flore liés au commerce des poissons et des plantes d'ornement. La question des espèces exotiques envahissantes a été présentée pour la première fois à l'industrie mondiale d'aquariums. Plus de 4 400 visiteurs d'Aquarama ont été informés des risques d'invasion ;

47. L'Ornamental Aquatic Trade Association (OATA) a diffusé une brochure intitulée Biosecurity and the Ornamental Fish Industry : une publication qui contient les dernières informations et un questionnaire d'autoévaluation sur la biosécurité destinée à ses membres. L'OATA a aussi préparé et diffusé des documents d'information, brochures, sites internet et sacs en plastique dans lesquels les animaux et les plantes sont transportés du magasin au domicile. Ils permettent de sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques et les consommateurs aux risques environnementaux liés aux poissons d'ornement<sup>5</sup> et aux plantes aquatiques.<sup>6</sup>

#### ***D. Boîte à outils PIJAC/GISP sur les meilleures pratiques en cas de libération ou d'évasion d'un animal domestique***

48. Au paragraphe 23 de la décision XI/4, la Conférence des Parties invite les organisations compétentes, y compris le Programme mondial sur les espèces envahissantes et, le cas échéant, les Parties et autres gouvernements, à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de projets, de programmes

<sup>4</sup> <http://www.gisp.org/publications/policy/countryprofiles.asp>

<sup>5</sup> <http://www.ornamentalfish.org/aquanautconservation/petfishbelong.php>

<sup>6</sup> <http://www.ornamentalfish.org/aquanautconservation/invasiveplants.php>

d'accréditation et de codes de conduite volontaires pour les industries et les groupes de parties prenantes concernés, notamment des lignes directrices précises pour prévenir l'implantation des espèces commerciales importantes potentiellement envahissantes et en assurer la gestion.

49. Le Pet Industry Joint Advisory Council (PIJAC) et le Programme mondial sur les espèces envahissantes élaborent une boîte à outils sur les meilleures pratiques de gestion destinés à minimiser les risques de libération ou d'évasion d'espèces exotiques grâce aux réseaux de commercialisation des animaux domestiques. Elle donnera des exemples précis et distillera des leçons concernant l'élaboration d'une règlementation nationale ainsi que de meilleures pratiques de gestion de l'industrie. Plusieurs sujets seront évoqués, notamment les procédures d'inspection, d'acclimatation et de quarantaine des animaux ; des mesures relatives à l'habitat, l'emballage et la manutention ; des codes de conduite ; sensibilisation et éducation des consommateurs et des industriels ; et autres outils destinés à limiter les risques que l'espèce soit libérée ou qu'elle s'évade (ex. fiche client, réorientation, vente d'animaux de même sexe, stérilisation). Un projet préliminaire sera diffusé lors de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique (OSASTT) avant la onzième réunion de la Conférence des Parties de la CDB.

#### ***E. La vente d'animaux domestiques via internet et autres organismes concernés***

50. Le cybercommerce des animaux domestiques et de produits pour animaux pèserait quelque 30 milliards de dollars par an, rien qu'aux États-Unis, selon le Programme mondial sur les espèces envahissantes.<sup>7</sup> Dans les pays de l'Union européenne, la vente de nouveaux animaux de compagnie se développe rapidement. Par exemple, l'Union européenne est le premier importateur mondial de reptiles.<sup>8</sup>

51. Des espèces protégées sont ouvertement disponibles à la vente. Dans de nombreux pays une réglementation stricte permettent de limiter l'importation d'organismes vivants par les canaux réguliers, mais elles ne concernent généralement pas les ventes sur Internet. Le ministère américain de l'agriculture par exemple, a mis en place un Projet de surveillance sur Internet, qui prévoit un Système de contrôle des produits agricoles sur Internet.

52. Le principal marché sur Internet, eBay Inc., interdit tout commerce d'animaux vivants.<sup>9</sup> Cependant, il y reste quelques exceptions : (i) poissons d'aquarium ou de vivier, escargots ou autres créatures, (ii) homards, crabes, mollusques et autres animaux vendus vivants mais destinés à la consommation humaine et, (iii) les insectes, criques et vers utilisés comme appâts ou comme aliments vivants.

53. Une première étude des circuits d'espèces exotiques, United Kingdom Internet Pet Trade, effectuée par le Central Science Laboratory en 2009<sup>10</sup>, a montré que les animaux exotiques les plus proposés à la vente au Royaume-Unis sont les boas et les pythons. Aux États-Unis d'Amérique, les cas d'évasion ou de libération de pythons dans la nature ont fortement augmenté dans le Parc national des Everglades. Ce rapport indique que des serpents peuvent survivre dans les régions les plus douces du Royaume-Uni, avec des périodes de torpeur ou d'hibernation quand il fait très froid. Avec le réchauffement climatique, ce qui n'est encore que possibilité pourrait devenir réalité.

54. Les réglementations nationales en vigueur sur les espèces exotiques envahissantes ne concernent pas toujours le commerce d'animaux domestiques, d'espèces de terrariums ou aquariums sur Internet. De plus, les cybermarchés ne prévoient aucune restriction à l'introduction d'espèces vendues comme appât ou aliments vivants. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes en tant qu'animaux domestiques,

<sup>7</sup> [www.gisp.org/publications/brochures/FactsheetInternetPathway.pdf](http://www.gisp.org/publications/brochures/FactsheetInternetPathway.pdf)

<sup>8</sup> [www.iar.org.uk/news/2007/downloads/exotic-pet-factsheet.pdf](http://www.iar.org.uk/news/2007/downloads/exotic-pet-factsheet.pdf)

<sup>9</sup> <http://pages.ebay.com/help/policies/wildlife.html>

<sup>10</sup> <http://www.nonnativeSpecies.org/documents/UK%20internet%20pet%20trade%20final%20report.pdf>.

d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants dépend en grande partie de leur capacité, connue par l'utilisateur, à survivre et s'établir dans l'environnement. Comme le cybermarché s'est rapidement développé, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes via Internet doit être interdite au niveau international.

#### **F. Bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et systèmes d'alerte précoce**

55. Les ministres de l'environnement du G8 réunis à Syracuse, Italie, ont adopté une « *Carta di Siracusa* » sur la biodiversité en 2009.<sup>11</sup> Au paragraphe 20, il est prévu de « développer et renforcer des actions de prévention et de lutte contre les espèces invasives en prenant également en compte les coûts importants de la lutte contre les invasions existantes, et l'impact considérable de ces invasions sur la biodiversité et les services des écosystèmes. Au nombre des actions prioritaires figure la mise en place d'un dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide. »

56. On trouvera des informations utiles sur les espèces exotiques envahissantes, l'occurrence de leur invasion en fonction du lieu géographique et les conditions climatiques des zones envahies dans différentes bases de données. Le catalogue d'espèces envahissantes de CABI, le projet DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe), le Global Invasive Species Information Network (GISIN), le groupe de spécialistes de l'IUCN sur les espèces envahissantes (GISD) et le Registre mondial de espèces envahissantes (Global Registry on Invasive Species, GRIS), le Réseau d'information sur les espèces envahissantes du Réseau interaméricain d'information sur la biodiversité (IABIN-I3N), le North European and Baltic Network on Invasive Alien Species (NOBANIS) et bien d'autres ressources sur les espèces exotiques envahissantes sont disponibles sur Internet. Il faut que les informations existantes soient directement utilisables pour évaluer les risques ou les impacts et que des systèmes d'alerte précoce se développent avec une meilleure interopérabilité de ces bases de données.

### **IV. CONCLUSIONS**

57. Des consultations ont confirmé que les risques posés par les espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, ne sont actuellement pas traités par les organisations internationales telles que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. De plus, même si, à l'avenir, ces organes pourraient, grâce à une extension de leur mandat, mieux étudier la question, ils ne pourront pas la régler complètement sauf si les différentes organisations compétentes mentionnées dans les décisions VIII/27 et IX/4 A collaborent.

58. Douze Parties et deux organisations ont présenté les meilleures pratiques concernant risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants. Les réponses détaillées provenant de l'Australie et du Royaume-Uni, des études de cas présentées par un atelier d'expert consacré aux meilleures pratiques pour le ciblage préalable à l'importation d'animaux vivants (UNEP/CDB/COP/9/INF/32/Add.1), tenu dans l'Indiana, États-Unis d'Amérique du 9 au 11 avril 2009, et des outils élaborés par le Pet Industry Joint Advisory Council et le GIPS pourraient contribuer à l'élaboration d'un guide pratiques plus largement applicable. Le nombre de contributions a été faible et peu d'entre elles provenaient de pays en développement. Même si cela pourrait indiquer l'absence de bonnes pratiques dans la plupart des pays, il faut chercher d'autres réponses. Les termes de références proposés sont annexés à la présente note.

59. En complément du paragraphe 10 de la décision IX/4 A, il peut être nécessaire et approprié que l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique envisage la mise en place d'un Groupe spécial d'experts qui étudiera les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques

<sup>11</sup> Le texte de la *Carta di Siracusa* peut être trouvé sur <http://www.cbd.int/doc/g8/g8-2009-04-23-chair-summary-en.pdf>.

en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants et proposera des moyens, y compris des orientations, qui prennent en compte risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium. Il faut élaborer de toute urgence un guide technique ou des normes sur le cybercommerce d'animaux vivants ou de végétaux et leur transport dans la mesure où le marché sur internet est en rapide expansion.

60. Ce groupe spécial d'experts devrait étudier les cas de meilleures pratiques recueillis lors de l'Atelier d'experts sur la prévention des invasions biologiques : Méthodes d'analyse des risques avant l'importation d'animaux vivants dans le commerce international (voir partie III A ci-dessus) ainsi que les différentes contributions des Parties et des observateurs, y compris l'industrie et le Programme mondial sur les espèces envahissantes. La composition de ce Groupe spécial d'experts devra refléter les nombreuses parties prenantes impliquées dans le commerce des animaux domestiques et autres organismes vivants et la transformation rapide de sa structure socioéconomique parallèlement au développement du commerce sur Internet.

61. Des orientations techniques sur le traitement d'espèces qui ne sont pas considérées comme nuisibles pour les végétaux ou maladies animales et la réglementation du transport d'organismes vivants en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, en tant qu'appâts ou aliments vivants pourraient se référer et se baser sur l'analyse des meilleures pratiques de l'Australie, du Royaume-Uni et autres, résumés dans la partie III ci-dessus et être élaborées en collaboration avec les secrétariats des organisations internationales et des experts compétents dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Le Groupe spécial d'experts pourrait aussi accompagner le renforcement de capacités particulièrement dans le domaine de la formation à l'évaluation des risques qu'on décide d'introduire une espèce exotique en tant qu'animal domestique, qu'espèce d'aquarium ou de terrarium ou comme appâts ou aliment vivants. Il faut élaborer de toute urgence des orientations ou des normes techniques qui doivent régir le cybercommerce et le transport d'animaux ou de végétaux dans la mesure où le marché sur internet est en rapide expansion.

62. La sensibilisation à la biodiversité et des espèces exotiques envahissantes permettrait de limiter l'introduction d'animaux domestiques et autres. Cela demande que les parties prenantes s'impliquent activement au sein et en dehors des gouvernements. De plus, on s'aperçoit que les mesures de sensibilisation du public ont porté quelques fruits. Il faut promouvoir une approche intersectorielle.

63. Le travail des fournisseurs de bases de données, moteurs de recherche de métadonnées sur Internet et des experts doit être coordonné pour que les informations existantes permettent réellement de résoudre la question des espèces exotiques envahissantes. Même si de nombreuses informations sont disponibles sur Internet et d'autres média, elles ne sont pas interopérables et ne permettent pas l'évaluation des risques, la surveillance des frontières et les mesures de quarantaine.

64. De plus, sous réserve de l'élaboration d'orientations pratiques et des conclusions de l'Organe chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique et la Conférence des Parties, selon ce qu'il convient, les Parties peuvent continuer d'appliquer les principes sur la prévention, l'introduction et l'atténuation de l'impact d'espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats où les espèces comme précisé à l'annexe de la décision VI/23\*\*.

65. Au vu du nombre limité de réponses des Parties, en particulier des pays en développement, le Secrétariat devrait explorer d'autres voies et moyens pour améliorer la capacité des Parties à traiter les

---

\* Un représentant a élevé une objection formelle pendant les débats précédant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il pensait que la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte qui a fait l'objet d'une objection formelle. Quelques représentants ont exprimé des réserves quant à la procédure d'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paras. 294-324).

espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants.

*Annexe*

**PROJET DE TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LE GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES RISQUES LIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAL DE COMPAGNIE, POUR LES AQUARIUMS OU LES TERRARIUMS, COMME APPÂTS OU NOURRITURE VIVANTS**

1. Le but de ce Groupe spécial d'experts est de proposer des moyens, y compris des orientations relatives aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants.

2. Plus précisément, le Groupe spécial d'experts devra identifier les outils, méthodologies et exemples de meilleures pratiques permettant de limiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, à partir des éléments suivants :

- (a) Les informations fournies par les Parties et les observateurs ;
  - (b) Les informations fournies par les secrétariats des organisations internationales concernées ;
  - (c) Les informations recueillies lors de l'atelier d'experts sur la prévention des invasions biologiques : Méthodes d'analyse des risques avant l'importation d'animaux vivants dans le commerce international (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1), tenu dans l'Indiana, (États-Unis d'Amérique), du 9 au 11 avril 2009 ;
  - (d) D'autres informations scientifiques pertinentes.
3. Le Groupe spécial d'experts sera établi conformément aux procédures décrites dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique (décision VIII/10, annexe III), en tenant compte de la nécessité de profiter de l'expérience des organisations internationales et industrielles compétentes ainsi que du Programme...
4. Ce Groupe spécial d'experts se réunira autant que nécessaire, sous réserve de ressources financières suffisantes. Son travail peut aussi être effectué par correspondance ou téléconférences.
5. Le Groupe spécial d'expert rendra son rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique avant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

-----